



Arrêt

n° 144.527 du 30 avril 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de visa d'études » prise le 28 août 2012 notifiée le 3 septembre 2012, ainsi qu'à l'annulation de cette décision.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 87 677 du 17 septembre 2012 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu la demande à être entendu du requérant du 3 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2013.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 87 677 du 17 septembre 2012 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1. Par courrier transmis par porteur le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

2.2. Par courriers du 23 novembre 2012, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

La partie requérante a, par un courrier du 3 décembre 2012, formellement demandé à être entendue.

3. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est introduit à l'encontre d'une décision de refus de visa erronément notifiée à la partie requérante. Le Conseil relève que la partie défenderesse démontre la différence de numéro de sûreté publique et qu'elle dépose à l'audience la décision de refus de visa qui fait suite à la demande introduite par la partie requérante, décision qui n'est pas l'objet du présent recours.

En conséquence, n'étant pas le destinataire de la décision querellée, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS